

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 14

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Dans un récent message à l'Assemblée fédérale concernant l'armement de la landwehr, la création d'une réserve fédérale de fusils, et l'augmentation convenable de l'artillerie, le Conseil fédéral propose de décider :

1° Qu'après la mise à exécution complète du décret du 20 décembre 1866 concernant l'introduction de fusils à chargement par la culasse, l'armement de la landwehr avec les nouvelles armes ait lieu par le passage successif dans cette partie de l'armée de la réserve fédérale qui sera armée de fusils à répétition. Jusqu'à ce que la dernière année de la landwehr soit munie de nouvelles armes et qu'en outre il soit créé une réserve de fusils calculée à base du 20 p. cent. de l'état sommaire, on fera chaque année l'acquisition d'autant de fusils qu'il sera nécessaire pour l'armement des recrues.

2° La réserve de fusils sera formée successivement :

- a) des 90,648 fusils petit calibre à un coup, et,
- b) des 56,383 fusils gros calibre à un coup, — armes qui, à la suite du décret fédéral du 20 juillet 1866, ont, d'une part, été achetées (fusils Peabody), d'autre part, été établies par leur transformation en fusils se chargeant par la culasse ;
- c) d'une réserve de fusils à répétition égale au 20 p. cent de l'état effectif de l'armée fédérale.

3° Enfin que, pour l'exécution du décret fédéral du 20 décembre 1866, sur l'armement de l'armée fédérale, il soit accordé à la Confédération un nouveau crédit de 4,680,000 fr.

Il résulte en outre du message du Conseil fédéral qu'en général aujourd'hui l'élite et la réserve sont armées de fusils petit calibre se chargeant par la culasse, et la landwehr de mêmes fusils de gros calibre. Enfin on ne doit pas oublier que pendant quelque temps encore il se fera que certains Cantons auront plus d'armes et d'autres moins qu'il ne leur en faut.

Un officier supérieur nous prie d'appeler l'attention des autorités fédérales sur les graves révélations faites dans le sein du Grand Conseil bernois par M. le colonel fédéral Meyer et rapportées dans notre dernier numéro. Nous croyons en effet qu'il serait convenable d'obtenir quelques éclaircissements sur les projets de violation de la neutralité suisse qui auraient existé dans les hauts parages de l'armée française de l'Est, et de savoir si les auteurs de ces projets coupables ne devraient pas être dûment punis.

Une correspondance de Versailles au *Times* du 28 juin, après avoir dit que le parti légitimiste français est en baisse depuis les manifestations récentes du haut clergé en faveur du pouvoir temporel du St-Siège, ajoute textuellement : « La grande majorité de la nation française n'est aucunement disposée à recommencer de sérieuses guerres pour le salut du Pape et à voir les Prussiens envoyer des renforts à l'Italie par le nouveau chemin de fer du St-Gothard. Sic!!! »

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 16 juin 1871.

Nous avons l'honneur d'informer les autorités militaires des Cantons qu'une nouvelle édition du règlement sur le service du train vient de paraître (en allemand) et que l'on peut se la procurer auprès du commissariat des guerres central à Berne, au prix de 50 c. l'exemplaire.

Berne, le 19 juin 1871.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'un second supplément à l'Ordonnance sur les harnais d'artillerie vient de sortir de presse et que l'on peut se le procurer auprès du commissariat des guerres central au prix de 50 c. l'exemplaire.

Le chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

Vaud. — Le Conseil d'Etat ayant décidé la réunion par sections des chasseurs de gauche d'élite, pour les exercer au tir et faire la nomenclature du fisisil à répétition, le Département militaire a fixé les jours suivants :

I^{er} arrondissement, 1^{re} section, dimanche 2 juillet, à Payerne. — 2^e section, mardi 4 juillet, à Moudon.

II^e arrondissement, 1^{re} section, jeudi 6 juillet, à Villeneuve. — 2^e section, samedi 8 juillet, à St-Triphon.

III^e arrondissement, 1^{re} section, lundi 10 juillet, 2^e section, mercredi 12 juillet, à la Ponthaise (Lausanne).

IV^e arrondissement, 1^{re} section, dimanche 2 juillet, à St-Livres. — 2^e section, mardi 4 juillet, à Duillier.

V^e arrondissement, 1^{re} section, jeudi 6 juillet, à Agiez (Orbe). — 2^e section, samedi 8 juillet, à Cossonay.

VI^e arrondissement, 1^{re} section, lundi 10 juillet, à Yverdon. — 2^e section, mercredi 12 juillet, à Fey.

La réunion aura lieu sur les places de tir ci-dessus désignées, à huit heures du matin, tenue réglementaire, mais sans sac ni capote; la giberne sera pourvue de ses accessoires.

Les hommes seront admis à faire leurs exercices de tir dans la section où ils sont domiciliés.

Les officiers qui devront assister à ces tirs recevront des ordres spéciaux.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 2 mai, dans le corps des carabiniers, MM. Charles Borel, à Morges, lieutenant de la compagnie n^o 75 d'élite; Jules Moreillon, à Bex, lieutenant de la compagnie de landwehr n^o 2; Adrien Thélin, à La Sarraz, lieutenant de la compagnie de landwehr n^o 4, et Louis Grenier, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 6^e bataillon de landwehr.

Le 3, M. Emile Rameruz, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant du centre n^o 4 du 45^e bataillon d'élite.

Le 6, MM. Paul Moreillon, à Bex, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie d'artillerie de position n^o 54 d'élite; Auguste Glardon, à Ste-Croix, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers n^o 64 R. F.; Alexandre Epars, à Penthalaz, au même grade dans la compagnie n^o 62 R. F.; Henri Jaquiéry, à Lonay, au même grade dans la compagnie n^o 2 de landwehr; Henri Delessert, à Peney, capitaine du centre n^o 4 du 2^e bataillon de landwehr; Charles-Louis Bourgeois, à Ballaigues, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du 9^e bataillon de landwehr, et Eugène Ducret, commis d'exercice du contingent de Vevey, au grade de 2^e sous-lieutenant.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie; V. BURNIER, major fédéral du génie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez CHANTRENS, éditeur, à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse :

ÉTUDES D'HISTOIRE MILITAIRE

Temps modernes jusqu'à la fin du règne de Louis XIV

par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse.

2^{me} édition, augmentée d'un

avant-propos sur la guerre de 1870.

1 vol. in-8^o. Prix : 5 francs.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.